



## **3130000 Commission paritaire pour les pharmacies et offices de tarification**

### **Convention collective de travail du 30 novembre 2009 (96.504), version néerlandaise modifiée par la convention collective de travail du 24 juin 2015 (127.839)**

Conditions de rémunération et de travail et remplacement de la convention collective de travail du 27 février 2008

TITRE Ier. Conditions de travail et de rémunération

Sous-titre I. Champ d'application

Article 1er. Le titre Ier de la présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux travailleurs des entreprises relevant de la Commission paritaire pour les pharmacies et offices de tarification à l'exception des articles du titre II - Durée du travail, qui s'appliquent uniquement aux travailleurs non-porteurs du diplôme légal de pharmacien et aux employeurs qui les occupent.

Sous-titre II. Personnes non-pharmaciens

#### *CHAPITRE Ier. Classification professionnelle*

Section Ière. Catégories

Art. 2. Pour l'application du présent titre, les fonctions sont classées en quatre catégories que définissent les critères généraux ci-après :

Première catégorie

Appartiennent à cette catégorie, les employés dont la fonction est caractérisée par :

a) l'assimilation de connaissance correspondant au programme de l'enseignement primaire, y compris les deux années du premier degré de l'enseignement secondaire rénové (E.S.R.) ou toutes études équivalentes et suffisantes pour exercer les fonctions du niveau le moins élevé parmi celles reconnues par la loi et la jurisprudence comme étant d'ordre intellectuel;

et

b) une période d'assimilation d'une durée limitée ne représentant le plus souvent qu'une mise au courant;

et

c) un travail d'ordre secondaire simple n'entraînant pour celui qui l'accomplit aucune responsabilité autre que celle du travail bien fait.

Exemples :

- employé au courrier et à l'expédition;
- garçon de course;
- employé au classement;
- personnel d'entretien;

Classification des fonctions



- étudiant (autre qu'étudiant comme pharmacien)  
Deuxième catégorie

Appartiennent à cette catégorie, les employés dont la fonction est caractérisée par :

a) la nécessité d'avoir assimilé des connaissances suffisantes pour permettre l'accès à des fonctions d'ordre intellectuel et, autant que possible, avoir une formation équivalant à celle que donnent les études qui sanctionnent le cycle d'orientation;

et

b) une période d'assimilation d'une certaine durée, permettant d'acquérir de la dextérité dans un travail spécialisé;

et

c) un travail simple, peu diversifié, requérant principalement des qualités d'attention, exécuté suivant un standard déterminé sous contrôle direct, constant et détaillé.

Exemples :

- magasinier-employé;
- dactylographe;
- encodeur;
- employé à la comptabilité ayant moins d'un an d'expérience;
- facturier;
- téléphoniste-standardiste;
- étudiant (pharmacien-bachelor).

Troisième catégorie

Appartiennent à cette catégorie, les employés dont la fonction est caractérisée par :

a) une formation équivalant à celle que donnent les études secondaires du cycle de détermination, soit des études du degré secondaire complétées par des études professionnelles spécialisées ou l'acquisition d'une compétence professionnelle par des stages ou l'exercice d'autres fonctions identiques ou similaires;

et

b) un travail d'exécution autonome diversifié, exigeant habituellement de l'initiative, du raisonnement de la part de celui qui l'exécute et comportant la responsabilité de son exécution vis-à-vis de l'employeur.

Exemples :

- sténodactylographe;
- aide-comptable;
- employé à l'informatique;
- dactylographe chargé d'un secrétariat;
- assistant pharmaceutico-technique;
- tarifificateur;
- étudiant (pharmacien – master).

Quatrième catégorie



Appartiennent à cette catégorie, les employés dont la fonction est caractérisée par :

a) une formation équivalant à celle que donnent, en sus des études secondaires complètes, des études spécialisées ou par l'exercice d'emplois identiques ou similaires;

et

b) un temps limité d'assimilation;

et

c) un travail autonome, plus diversifié demandant de la part de celui qui l'exécute, une valeur professionnelle au-dessus de la moyenne, de l'initiative, le sens de ses responsabilités;

et

d) la possibilité :

- d'exécuter tous les travaux inférieurs de sa spécialité;

et

- de rassembler tous les éléments des travaux qui lui sont confiés, éventuellement aidé en cela par des employés des rangs précédents;

et

- de répartir le travail à exécuter parmi les autres assistants pharmaco-techniques de l'officine, dans le but d'assurer une bonne organisation du service.

Exemples :

- comptable;

- sténodactylographe bilingue;

- caissier;

- assistant pharmaco-technique qualifié effectuant sous la surveillance et la responsabilité du pharmacien, les préparations des ordonnances médicales et les compositions pharmaceutiques et qui est en outre, après avoir reçu une formation complémentaire, chargé par son employeur d'assumer un poste de confiance qui se traduit par une plus grande responsabilité dans l'organisation du travail d'une officine;

- tarificateur-vérificateur chargé de répartir entre les autres tarificateurs le travail à exécuter et de vérifier ce dernier.

Sont à classer hors catégorie les fonctions telles que :

- programmeur;

- secrétaire de direction;

- chef comptable;

- traducteur.

## Section II. Modalités d'application

Art. 3. La catégorie à laquelle un travailleur ressortit est en premier lieu déterminée, nonobstant les exemples, en fonction des critères généraux des catégories. Les contestations en matière de classification d'un travailleur seront en première instance soumises à la Commission paritaire pour les pharmacies et offices de tarification.

## Sous-titre III. Pharmaciens

### Classification des fonctions



## CHAPITRE Ier. *Conditions de rémunération pour les pharmaciens*

Art. 13. Par "pharmacien gérant", il faut entendre : le pharmacien titulaire non propriétaire de l'officine. Par "pharmacien adjoint", il faut entendre : le pharmacien qui collabore avec le titulaire (propriétaire ou non) responsable de l'officine.

### Sous-titre IV : remplaçant d'assistant pharmaceutico-technique

Art. 20. Est considéré comme remplaçant d'assistant pharmaceutico-technique, l'employé qui répond aux critères de la troisième catégorie des assistants pharmaceutico-techniques et qui est occupé occasionnellement par différents employeurs.

Art. 21. Le salaire minimum journalier du remplaçant de l'assistant en pharmaceutico-technique est déterminé sur base du salaire minimum mensuel de catégorie III, en fonction de son expérience tel que prévu dans l'article 10 de cette convention.

Les frais de déplacement sont à charge de l'employeur.

Dans le cas d'avantages en nature accordés, la valeur de la nourriture peut être déduite selon le montant déterminé pour le calcul des contributions à la sécurité sociale.

### Titre V. Dispositions finales

Art. 43. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er janvier 2009 à l'exception des articles 6, 8 et 16 qui entrent en vigueur le 1er janvier 2010.

Elle est conclue pour une durée indéterminée sauf dénonciation moyennant un préavis de trois mois adressé par lettre recommandée à la poste au président de la Commission paritaire pour les pharmacies et les offices de tarification et aux organisations y représentées.

La présente convention collective de travail remplace la convention collective de travail du 27 février 2008 relative aux conditions de travail et de rémunération, rendue obligatoire par A.R. 13 novembre 2008 (Moniteur Belge du 15 décembre 2008)

*A l'article 2 de la convention collective de travail du 30 novembre 2009 conclue au sein de la Commission paritaire pour les pharmacies et offices de tarification, relative aux conditions de travail et de rémunération, les fonctions suivantes "Typiste, stenotypiste en directiesecretaresse" dans la version néerlandaise sont remplacées par :*

*"Typist, stenotypist en directiesecretaris".*